



Règlement du jeu concours sur Facebook

JEU CONOURS, MON BIO PAYS DE LA LOIRE

Syndicat des Transformateur Bio des Pays de la Loire

Article 1 : Organisation :

L'Association Entrepreneur Bio des pays de la Loire ci-après désignée sous le nom de « l'organisateur », dont le siège social est situé 9, rue André Brouard 49105 Angers Cedex 02, immatriculée sous le numéro SIRET 790 957 500 000 16, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 25/05/2019 au 16/06/2019 minuit (Jour inclus).

Ce jeu concours a pour objectif de mettre en avant les produits des adhérents de la marque collective Mon Bio Pays de la Loire.

Article 2 : Participants :

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, résidant dans la région pays de la Loire ou dans les départements limitrophes.

Sont exclus du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que toutes les personnes ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendant ou descendant directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra pas en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne par publication (même nom, même adresse). « L'organisateur » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalité de participation.

Il n'y a pas de restriction quant à la participation, le but du participant doit être de commenter une réponse qu'il pense être vraie, son but ne doit pas être d'exprimer une violence ou des propos malveillants. Dans le cas contraire, le participant se verra bannir du concours. De plus, chaque personne a le droit de répondre une seule fois en commentaire, les personnes ayant répondu au minimum à deux reprises n'auront plus accès au jeu concours et n'auront aucune possibilité de remporter le lot.

Le règlement ci-contre doit-être lu et accepté par les participants, son lien sera mis sur la totalité des publications quant à ce jeu concours.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par « l'organisateur » sans que celui-ci n'ait à en justifier.

Article 4 : Les Gains.

Les dotations mises en jeu sont d'une valeur allant de 46.30 à 48.32€.

La valeur totale des paniers s'élève à 1047.13€.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saura faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ses lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants.

A la fin du jeu concours, le tirage au sort sera réalisé le 17/06/2019.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

Les personnes qui auront répondu correctement aux questions posées participeront au tirage au sort et une personne tirée au sort par post remportera le lot correspondant à la publication.

Article 6 : Annonce des Gagnants.

L'annonce des gagnants se fera par une publication à la fin du jeu concours. Cette publication recensera la liste des gagnants de ces 23 jours.

Le gagnant devra confirmer la réception de l'information afin de valider ses gains et de pouvoir les récupérer.

Si aucun accusé de réception n'est renvoyé au bout de 15 jours, les lots seront distribués au gagnant suivant.

Article 7 : Remise des lots.

Les lots sont à récupérer dans les différents points de retraits en Pays de la Loire. Au total il y a cinq points de retrait soit un par département. Le colis pourra être récupéré par le gagnant entre le 18 et le 19 juin dans l'un des différents points de retrait :

- Les Hameaux Bio : 19 Avenue du Marché Commun, 44300 Nantes -
02 52 59 58 46
- Croq'Nature: 11 Quai Sadi Carnot, 53000 Laval - 02 43 56 40 00
- Le Fenouil Biocoop Atlantides: 6 Avenue d'Haouza, 72100 Le Mans - 02 85 29 29 69
- Les Entrepreneurs Bio des Pays-de-la-Loire, 9 rue André Brouard, 49 105 Angers
02 41 18 61 54
- Gamme Vert La Roche-sur-Yon, ZAD Roche Sud Route la Tranche, 85 000 La Roche-sur-Yon 02 51 36 54 18

En cas de non récupération du lot par le gagnant nous permettons aux magasins de faire un don de ce lot aux centres d'aides.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeurs équivalentes. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Pour pouvoir récupérer son lot, le gagnant doit pouvoir justifier son identité via une pièce d'identité.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants.

Les informations des participants seront enregistrées et utilisées par « l'organisateur » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'Article 1.

Les gagnants autorisent « l'organisateur » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations qui seraient inexactes, équivoques, ou périmées en s'adressant par courrier à « l'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu.

Le présent règlement sera consultable sur les publications en lien avec le jeu concours sur la page Facebook Mon Bio Pays de la Loire.

Il peut être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande auprès de « l'organisateur ».

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à un huissier de justice.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle.

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement y compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leur propriétaire et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité.

La responsabilité de « l'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas de fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols et péremption des lots du fait qu'il s'agit d'un don des entreprises adhérentes. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (Problème informatique de Facebook, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

De même « l'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « l'organisateur », ni aux sociétés partenaires ou prestataires.

Article 12 : Litige & Réclamation.

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « l'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relative au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « l'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve.

De convention expresse entre le participant et « l'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « l'organisateur » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « l'organisateur », dans les conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « l'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « l'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuves de tout acte, fait ou mission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « l'organisateur », notamment dans les systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « l'organisateur » dans toutes procédures contentieuses ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.